

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE BECOFLEX POUR LES CLIENTS UTILISATEURS – Janvier 2025****Article 1 – Définitions**

- 1.1. **Vendeur** signifie **BECOFLEX SA**, société de droit belge dont le siège social est établi à 7110 Strépy-Bracquegnies, Route du Grand Peuplier 8 et enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises (BCE) sous le n° 0893 262 805.
- 1.2. **Acheteur** signifie la personne (client utilisateur) dont les coordonnées sont indiquées sur le Bon de commande.
- 1.3. **Produit** signifie la couverture de sécurité Coverseal (modèle 102 conforme à la norme NF P 90-308 + A1) vendue par le Vendeur à l'Acheteur.
- 1.4. **Bon de commande** signifie l'offre adressée par le Vendeur à l'Acheteur et signée par l'Acheteur.

**Article 2 – Conditions générales applicables**

Sauf accord express écrit du Vendeur, seules les présentes Conditions Générales de Vente du Vendeur sont applicables à l'exclusion de toutes autres conditions particulières ou générales. Les présentes Conditions Générales sont communiquées au moment de l'établissement du Bon de commande à l'Acheteur et accompagnent celui-ci. La signature du Bon de commande entraîne automatiquement l'acceptation par l'Acheteur des présentes Conditions Générales de Vente. Les présentes Conditions Générales de Vente peuvent être modifiées par le Vendeur, sans préavis, moyennant communication à l'Acheteur. Les Conditions Générales de Vente modifiées seront uniquement applicables aux nouvelles commandes.

**Article 3 – Commandes**

- 3.1. Toute commande doit être établie sur un Bon de commande du Vendeur dûment complété et signé par l'Acheteur pour marquer son accord.
- 3.2. Le Vendeur confirme la commande par l'émission de la facture d'acompte, après réception du Bon de commande complété et signé par l'Acheteur.
- 3.3. Toute offre ainsi que toute déclaration ou information relative aux Produits, en particulier relative à leurs prix, caractéristiques et qualités qui figurent dans les catalogues, prospectus, annonces publicitaires, listes de prix et autres documents similaires du Vendeur ne lient ce dernier que dans la mesure où le Bon de commande s'y réfère expressément.
- 3.4. Le Vendeur se rendra chez l'Acheteur pour valider la configuration finale du Produit (modèle, couleurs, dimension, support d'encrage) et la faisabilité de l'installation. L'Acheteur confirmera la configuration finale du Produit, par la signature du document de Configuration Technique Définitive (CTD), sur place à l'issue de la visite technique ou par échanges d'emails dans les jours suivants.
- 3.5. Si, après conclusion de la commande, l'Acheteur demande que le délai de livraison soit modifié, refuse de prendre livraison au jour convenu ou communique au Vendeur des renseignements erronés, le Vendeur sera autorisé à lui réclamer les frais supplémentaires qui en découlent (frais de stockage, manutention, ...) sans préjudice de la faculté de conserver toutes les sommes perçues au titre du contrat, conformément à l'article 4, en cas de résiliation par l'Acheteur.
- 3.6. Si, après conclusion de la commande, l'Acheteur réclame des prestations complémentaires au Vendeur, celles-ci seront facturées aux conditions habituelles en vigueur au moment de la demande.
- 3.7. Le Vendeur se réserve le droit à tout moment d'apporter au Produit les améliorations ou modifications jugées nécessaires.
- 3.8. Le Vendeur se réserve le droit d'annuler le contrat de vente signé pour non-faisabilité technique du projet. Dans cette hypothèse, le Vendeur rembourse à l'Acheteur toutes les sommes versées au titre de la commande.

**Article 4 – Prix et Conditions de paiement**

- 4.1. Tous les prix de vente des Produits sont établis et payables en Euros (€). Ils s'entendent toutes taxes comprises et tiennent compte des éventuelles réductions applicables au jour de la commande. Ils comprennent les frais d'emballage, de livraison et de montage qui sont mentionnés en sus du prix de vente sur le Bon de commande.
- 4.2. Toutes les factures du Vendeur doivent être payées par virement au compte indiqué par le Vendeur dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture.
- 4.3. Toutes les factures du Vendeur sont considérées comme définitivement acceptées par l'Acheteur, si elles ne sont pas contestées par un avis écrit et par courrier recommandé dans les 8 jours calendaires à compter de la date de la facture.
- 4.4. Après envoi du Bon de commande signé au Vendeur, le paiement se fait de la façon suivante : un acompte de 1 210 € TVAC en amont de la visite technique, 80% du montant total de la commande diminué de l'acompte de 1 210 € TVAC déjà facturé et payé après validation par le Vendeur de la faisabilité technique du projet et avant la mise en production et 20 % du montant total de la commande le jour de l'installation du Produit.
- 4.5. En cas d'infaisabilité technique, l'acompte initialement perçu sera remboursé intégralement sans frais.

## Article 5 – Délais

5.1. Sauf mention expresse contraire indiquée sur le Bon de commande, les livraisons et installations auront lieu à l'endroit précisé dans le Bon de commande et l'Acheteur s'engage à prendre livraison du Produit à la date convenue et confirmée par le Vendeur.

5.2 Sauf mention expresse contraire indiquée sur le Bon de commande, les délais de livraison et d'installation sont de 8 à 10 semaines à compter de la confirmation des mesures définitives par le Vendeur conformément à l'article 3.4. et le paiement du deuxième acompte mentionné à l'article 4.4.

5.3. Si l'Acheteur demande que le délai de livraison ou d'installation soit modifié, le Vendeur se réserve la faculté de lui réclamer les frais supplémentaires en découlant (frais de stockage, manutention, frais de déplacement, heures perdues). Ces frais sont communiqués à l'Acheteur, à réception de sa demande de modification des délais.

5.4. Un bon de réception est signé par l'Acheteur ou le tiers désigné par lui le jour de la livraison et de l'installation du Produit. En signant ce bon de réception, l'Acheteur reconnaît expressément que le Produit lui a été livré et installé et qu'il ne présente aucun défaut de conformité et vice apparent au jour de la réception. L'Acheteur reconnaît également que le manuel de sécurité, d'utilisation et d'entretien du Produit lui a été remis et qu'il en a pris connaissance. La signature du bon de réception par un tiers désigné par l'Acheteur engage l'Acheteur dans les mêmes conditions que s'il avait été signé directement par lui.

## Article 6 – Réserve de propriété – Droits intellectuels

6.1. Le Produit vendu par le Vendeur à l'Acheteur demeure la pleine propriété du Vendeur jusqu'à complet paiement par l'Acheteur de toutes les sommes dues au Vendeur, intérêts et éventuelles indemnités compris.

6.2 La vente des Produits n'entraîne aucun transfert de propriété intellectuelle sur ceux-ci au profit de l'Acheteur.

## Article 7 – Garantie

7.1. L'Acheteur dispose de droits au titre de la législation nationale régissant la vente des biens de consommation. Ces droits ne sont pas affectés par la présente garantie.

7.2. Le Produit est garanti deux ans par le Vendeur à compter de la date d'installation (la « **Garantie** »).

7.3. La Garantie ne prendra effet qu'en cas de signature par l'Acheteur du BREG au moment de la mise en service du Produit pour autant que le paiement ait été totalement honoré. Aucune garantie ni SAV ne seront assurés sans que ces deux conditions soient remplies.

7.4. Le Vendeur ne répondra pas des défauts de conformité résultant :

- De l'usure normale ;
- De frottements anormaux (ex. non-exhaustif : en cas de margelles coupantes) ;
- D'un acte ou d'une faute intentionnelle commis par l'Acheteur ou un tiers ;
- D'une mauvaise installation du Produit, sauf lorsque l'installation a été faite par le Vendeur ou sous sa responsabilité ;
- D'un refus de donner suite aux invitations de vérifications techniques spécifiques (actions de rappel) ;
- D'un usage non-conforme au manuel d'utilisation ;
- D'un non-respect des directives du Vendeur de mise en hivernage de la piscine ;
- D'éléments extérieurs (ex. non-exhaustifs : tempête, conséquences de la foudre, chute d'arbres, tondeuse à gazon, gros animaux, sable, nid de fourmis) ;
- D'une installation non conforme ou d'une utilisation inadaptée d'un appareil de traitement de l'eau (électrolyseur au sel, sur-chlorage, abus de produits d'entretien) ;
- D'une mise à la terre incorrecte et/ou non raccordée au pool-terre de la maison (cf. manuel d'utilisation) ;
- D'une insuffisance ou absence d'entretien/nettoyage (cf. Manuel d'utilisation) ;
- De l'ajout d'accessoires ou autres éléments non conformes aux spécifications techniques du fabricant ;
- D'un démontage ou d'une réparation effectuée par une personne non qualifiée ou avec des pièces ni fournies ni approuvées par le Vendeur ;

7.5. La prise en charge d'une intervention au titre de la Garantie ne proroge pas le point de départ du délai de la Garantie et ne prolonge pas la durée de celle-ci.

7.6. Toute intervention après la date d'échéance de la Garantie ou hors Garantie (notamment dans les cas d'exclusion) sera facturée.

7.7. Les surfaces d'ancrage de la couverture (margelles ou terrasses) doivent être conformes aux instructions du Vendeur. Elles doivent pouvoir supporter une traction de 200 kg/mètre linéaire et ne sont pas couvertes par la Garantie. Toute panne de Produit résultant des mouvements de la surface d'ancrage ne pourra être imputée au Vendeur et les réparations seront aux frais de l'Acheteur.

7.8. Les accrocs, griffes, traces de plagues, trous, tâches et la tenue des coloris ne peuvent être garantis.

## Article 8 – Responsabilité du fait des produits défectueux par la faute de l'Acheteur

La responsabilité du Vendeur sera notamment exclue lorsqu'un dommage aura été causé par un usage du Produit non conforme au Manuel d'utilisation, (ex. non-exhaustifs : s'installer sur l'habillage de la couverture pendant la manœuvre d'ouverture ou de fermeture et/ou l'utiliser comme tremplin, se trouver (enfants/adultes) sur la couverture, ouvrir la couverture alors qu'elle est encore couverte de débris, d'eau, de glace ou de neige, ouvrir la couverture alors qu'elle n'est plus correctement verrouillée dans le rail, ...).

**Article 9 – Installation du Produit**

9.1. En ce qui concerne l'installation du Produit, le Vendeur se réserve le droit de faire appel à des sous-traitants qui agiront sous sa responsabilité.

9.2. En cas de Force Majeure ou pour tout autre motif ne permettant pas d'installer dans des conditions optimales (ex. non-exhaustifs : piscine et abords non terminés ou non conformes, conditions climatiques, ...), le Vendeur sera autorisé à suspendre l'installation du Produit conformément aux dispositions de l'article 12 ci-après.

**Article 10 – Service après-vente**

Hors les cas prévus à l'article 7, toute demande d'intervention après la période de garantie fera l'objet d'un devis préalable comprenant des frais de déplacement, de main d'œuvre et des éventuelles pièces à changer. Ce devis devra être honoré à 100% avant toute intervention préalable. La facture finale de l'intervention sera établie en fonction du travail réalisé sur le terrain et des pièces changées.

**Article 11 – Obligations de l'Acheteur**

L'Acheteur s'engage à se conformer strictement aux instructions du Vendeur concernant l'usage et l'entretien du Produit (cf. Manuel d'utilisation fourni avec la couverture ou disponible sur le site [www.coverseal.com](http://www.coverseal.com)) ainsi qu'aux spécificités de son installation actuelle et/ou future (exemple : système de traitement d'eau nécessitant un détecteur de fermeture). L'Acheteur est tenu d'informer le Vendeur par mail ou lettre recommandée de l'existence d'un défaut de conformité immédiatement à compter du jour où l'Acheteur a constaté ce défaut.

**Article 12 – Force majeure**

La "Force Majeure" désigne tout événement susceptible d'altérer, de retarder ou d'empêcher l'exécution de ses obligations par une des parties, qui est hors de la sphère de contrôle de la partie affectée et que cette partie n'a pas pu prévenir ou dépasser moyennant une diligence et une prévision raisonnable, tels que entre autre des actes de guerre, émeutes, incendies, pandémie, grèves, inondations, tremblements de terre, ou autres catastrophes naturelles, directives du gouvernement et événements similaires. Tout défaut ou retard d'exécution de ses obligations par le Vendeur ne constituera pas un défaut par le Vendeur, et ne donnera lieu à aucune demande de dommages et intérêts contre lui, si, et dans la mesure où, pareil défaut ou retard d'exécution est provoqué par un cas de Force Majeure.

**Article 13 – Divisibilité**

Si une disposition du contrat est considérée comme illégale, non valable ou dépourvue de force exécutoire, en tout ou en partie, en vertu du droit applicable, cette disposition sera réputée ne pas faire partie du contrat, et la légalité, la validité ou la force exécutoire du reste du contrat ne seront pas affectées. Chaque partie s'engage à immédiatement négocier de bonne foi une disposition de remplacement valable avec un effet économique égal ou similaire.

**Article 14 – Sanctions en cas de non-respect des obligations contractuelles – Limitation de responsabilité**

14.1. En cas de défaut de paiement d'une facture à son échéance, le paiement de la totalité des factures adressées à l'Acheteur sera exigible. Sauf stipulation contraire contenue dans les présentes conditions générales de vente ou prévue par la loi applicable, en cas de résiliation du contrat par l'Acheteur les montants déjà perçus par le Vendeur lui resteront définitivement acquis. Une indemnité égale sera due par le Vendeur à l'Acheteur au cas où le Vendeur rompt le contrat.

14.2. Toute facture impayée à l'échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt au taux légal.

14.3. Toute facture impayée à l'échéance sera en outre majorée, de plein droit et sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant resté impayé, à titre de dommages et intérêts, avec un minimum de 250 EUR.

14.4. Sauf disposition légale contraire, l'éventuelle responsabilité du Vendeur dans le cadre du contrat ne pourra en aucun cas dépasser un montant égal au montant effectivement payé par l'Acheteur dans le cadre du contrat.

**Article 15 – Protection des données personnelles**

15.1. Conformément au RGPD, ainsi qu'à la loi belge applicable du 30 juillet 2018 (ensemble la « Règlementation sur la Protection des Données »), le Vendeur agit en qualité de responsable du traitement lorsqu'il est amené à collecter et traiter les données personnelles de l'Acheteur dans le cadre de l'exécution du contrat. En acceptant les Conditions Générales de Vente, l'Acheteur consent à ce que ses données personnelles soient utilisées pour l'exécution des commandes qu'il passe au Vendeur.

15.2. Conformément à la Règlementation sur la Protection des Données, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, de suppression, de portabilité ainsi qu'un droit à la limitation du traitement de ses données personnelles. Afin d'exercer ses droits, l'Acheteur peut s'adresser à [rgpd@coverseal.com](mailto:rgpd@coverseal.com) ou à l'adresse postale mentionnée à l'article 1.

15.3. Le Vendeur s'engage à ne pas conserver les données personnelles qu'il aurait collectées pour une durée supérieure à celle nécessaire à la réalisation des finalités correspondantes sauf s'il existe (i) une obligation légale à la charge du Vendeur ou (ii) un risque de contentieux ou précontentieux et sous réserve de respecter les délais de prescription légale.

Les présentes Conditions Générales de Vente sont complétées par la « Politique sur la protection des données personnelles » consultable sur le site internet du Vendeur [www.coverseal.fr/terms-and-conditions](http://www.coverseal.fr/terms-and-conditions).

**Article 16 – Loi applicable**

Les Conditions Générales de Vente et, plus généralement, les obligations et droits du Vendeur et de l'Acheteur au titre de l'achat et de la vente des Produits sont régis par le droit belge.

**Article 17 – Contestation / Médiation**

En cas de contestation ou de différend pour quelque cause que ce soit, le Vendeur et l'Acheteur s'engagent à tenter de régler amiablement le litige avant de saisir les Tribunaux. En l'absence de solution amiable, les Tribunaux de l'arrondissement du Vendeur (Mons, Belgique) seront seuls compétents.